



CONSEIL D'ÉTAT



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

Visite de Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État, au tribunal administratif de Châlons-en- Champagne

Dossier de presse

Lundi 19 octobre 2020

Sommaire

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne	2
Présentation	2
Chiffres clés	3
Le tribunal administratif face à la crise sanitaire	4
Les chantiers de la juridiction	5
La transition numérique	5
Le développement des alternatives au juge.....	5
Qu'est-ce que la justice administrative ?	7
Qu'est-ce que le Conseil d'État ?	9

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

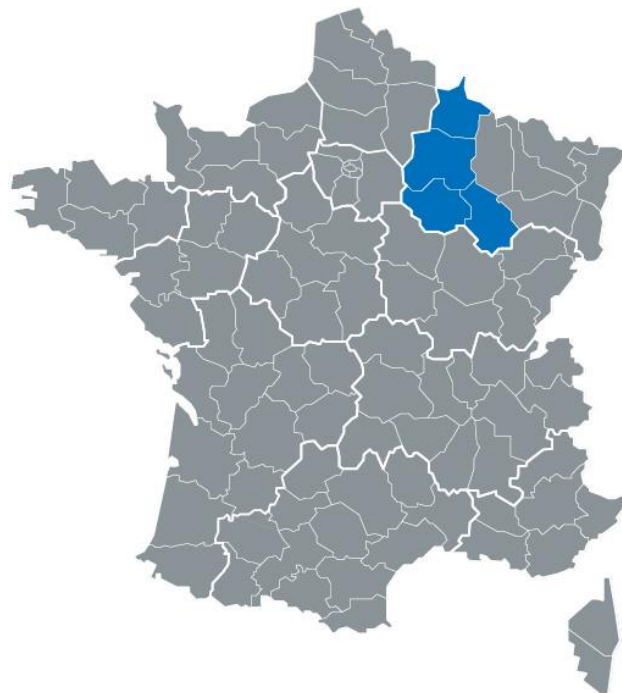
Présentation



Le **tribunal administratif de Châlons-en-Champagne** est l'un des 42 tribunaux chargés de juger les litiges entre citoyens et administrations. Sa gestion est effectuée par le Conseil d'État, plus haut échelon de la justice administrative et qui gère également les 8 cours administratives d'appel et la Cour nationale du droit d'asile.

Présidé par M. **Jean-Paul WYSS** depuis le 11 mai 2018, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est composé de **13 magistrats et 15 agents de greffe**, répartis dans **trois chambres**.

Le ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne couvre **les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne**.



En cas d'appel, les justiciables saisissent la **cour administrative d'appel de Nancy**.

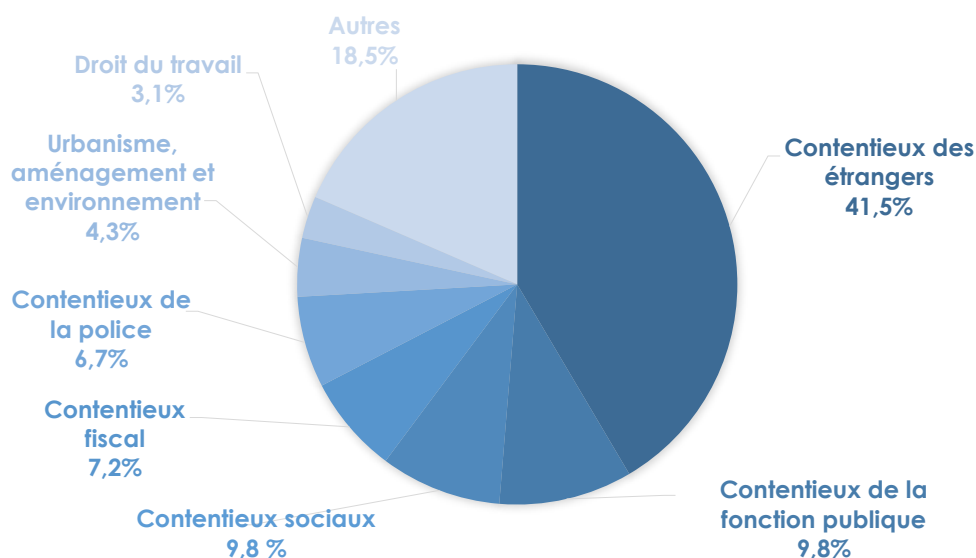
Chiffres clés

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a connu **un nombre record d'affaires enregistrées** en 2019 (3 173 affaires, + 18,9 % par rapport à 2018). La juridiction a toutefois répondu à cette hausse par une augmentation sensible du nombre d'affaires sortantes (+ 14,7 %) :

	Affaires enregistrées	Affaires jugées	Taux de couverture
2019	3 173	3 300	104 %
2018	2 669	2 876	107,8 %
2017	2 524	2 812	111,4 %

Affaires enregistrées, jugées et taux de couverture du TA au cours des trois dernières années

Le contentieux des étrangers représente 41,5 % des affaires enregistrées et 38,2 % des affaires jugées en 2019, alors même que le ressort du tribunal administratif ne comporte pas de centre de rétention. Les contentieux sociaux et de la fonction publique viennent ensuite dans la répartition des affaires jugées :



Répartition des affaires enregistrées par type de contentieux au TA de Châlons-en-Champagne

Le délai moyen de jugement toutes affaires confondues s'est établi à **5 mois et 9 jours en 2019**.

Le délai moyen de jugement constaté pour les affaires ordinaires (hors procédure d'urgence et affaires enserrées dans des délais particuliers) est de **10 mois et 13 jours**.

Le stock des affaires en instance s'élève à 1 455, en baisse de 8 % par rapport à 2018. Ce stock est particulièrement sain puisque seulement 15 affaires datent de plus de deux ans, soit 1 % du total.

Le tribunal administratif face à la crise sanitaire

Durant cette période inédite de crise sanitaire, les juridictions administratives se sont mobilisées afin de garantir l'accès au juge pour les citoyens qui souhaitent contester la légalité des décisions de l'administration.

Au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, un plan de continuité d'activité a été activé du 11 mars 2020 au 10 mai 2020, avec un double objectif :

- Déterminer les activités essentielles de chaque entité qui devaient être préservées en toute circonstance ;
- Déterminer les effectifs minimums nécessaires à la réalisation de ces missions.

Ainsi, les référés urgents, les procédures d'urgence en contentieux des étrangers inférieures ou égales à 7 jours, les contestations électorales et les désignations d'expert pour les arrêtés de péril imminent ont été considérés comme des activités prioritaires.

Grâce à la mobilisation des magistrats et au maintien de l'activité de agents de greffe à l'aide du télétravail, le tribunal administratif a pu assurer la continuité de l'activité du service public de la justice administrative.

- Les contentieux en lien avec la Covid-19

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a été saisi de **trois référés-liberté** demandant la suspension de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 imposant **le port du masque à Reims** pour toute personne âgée de onze ans et plus.

Dans son ordonnance du 17 septembre 2020, le juge des référés a enjoint au préfet de la Marne de prendre, au plus tard le 18 septembre 2020 à 12H00, un nouvel arrêté pour limiter l'obligation de port du masque, sans quoi l'arrêté serait suspendu. Pour le juge des référés, le préfet a « *édicte une prescription disproportionnée au regard du risque sanitaire* ».

Le préfet a pris un nouvel arrêté le 18 septembre 2020 délimitant les zones dans lesquelles le port du masque était obligatoire. Cet arrêté a fait l'objet d'un nouveau recours en référé, rejeté par une ordonnance du 21 septembre 2020.

- Le contentieux des élections municipales

S'agissant des élections municipales qui ont eu lieu en 2020, le tribunal a enregistré **74 requêtes** au total en contentieux électoral contre 166 requêtes lors des précédentes municipales de 2014.

Trois communes de plus de 9000 habitants (Sedan dans les Ardennes, Sainte-Savine dans l'Aube et Vitry-le-François dans la Marne) ont été concernées par des requêtes contre 13 en 2014.

Les chantiers de la juridiction

La transition numérique

Mise en place en mai 2018 dans trois juridictions pilotes (tribunaux administratifs de Cergy-Pontoise et de Melun et au Conseil d'État) et **déployée depuis novembre 2018 dans l'ensemble des juridictions**, l'application **Télérecours citoyens** permet à **tout justiciable non représenté par un avocat de saisir la justice administrative**. En un clic, il est possible de **déposer une requête et d'échanger des mémoires et courriers de façon dématérialisée**. Accessible 7j/7, 24h/24, l'application garantit la sécurité des échanges entre la juridiction et les parties. Elle offre ainsi un nouveau moyen de saisir le juge, en plus du dépôt au bureau du greffe ou de la voie postale.

- Au niveau national

Du 1er décembre 2018 au 23 septembre 2020, **29 879 dossiers** ont été déposés par le biais de Télérecours citoyens. **46 662 dossiers** ont été rattachés à un compte, ce qui fait un total de **76 541 dossiers sur l'application**. 90 % des dépôts proviennent de particuliers et 10 % de personnes morales (entreprises, associations, syndicats, ...).

Le taux de recours volontaire à l'application était de 13 % en 2019, avec une augmentation constante au cours de cette même année. **Sur les huit premiers mois de l'année 2020, ce taux est de 24,57 %.**

- Au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

Sur les 8 premiers mois de l'année 2020, le taux d'utilisation volontaire de Télérecours citoyens s'approche de **26 %**.

Au total, si l'on ajoute les requêtes présentées sur Télérecours par les avocats et les administrations, **74 %** des requêtes enregistrées par la juridiction sont introduites de manière dématérialisée.

Le développement des alternatives au juge

Afin de faire face à une demande de justice en constante augmentation, la juridiction administrative a développé la médiation comme mode alternatif de règlement des litiges.

La médiation permet aux parties de tenter, avant la saisine du juge, de trouver un accord en vue de la résolution amiable de leur litige avec l'aide d'un tiers, désigné comme médiateur. La procédure est encadrée par la loi du 18 novembre 2016, qui apporte plusieurs innovations :

- le recours à la médiation est, désormais, un mode de « droit commun » de résolution des différends. Il peut être à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge dans tout domaine de l'action publique ;

- le recours à un processus de médiation préalablement à la saisine du juge est favorisé par l'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions ;
- la procédure de mise en œuvre d'une médiation est précisée : modalités de désignation du médiateur, rémunération, éligibilité à l'aide juridictionnelle des frais de médiation lorsque celle-ci a été ordonnée par le juge.

- Au niveau national

En 2019, plus de **900 médiations** ont été engagées à l'initiative des tribunaux administratifs et parmi celles qui sont terminées, **65 % ont abouti à un accord entre les parties**.

- Au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

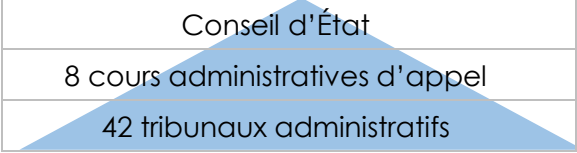
Une convention relative à la mise en œuvre de la médiation a été conclue le 21 juin 2019 entre d'une part, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et la cour administrative d'appel de Nancy et, d'autre part, les barreaux des Ardennes, de l'Aube, de Châlons-en-Champagne, de la Haute-Marne et de Reims.

Du 1er janvier 2020 au 31 août 2020, 9 médiations ont été engagées à l'initiative du juge (trois propositions de médiation ont été refusées par l'une des parties) et **une à l'initiative des parties**. Les trois médiations qui se sont achevées durant cette période n'ont pas permis d'aboutir à un accord, mais deux des trois dossiers de fond correspondants se sont ultérieurement conclus par des désistements.

Qu'est-ce que la justice administrative ?

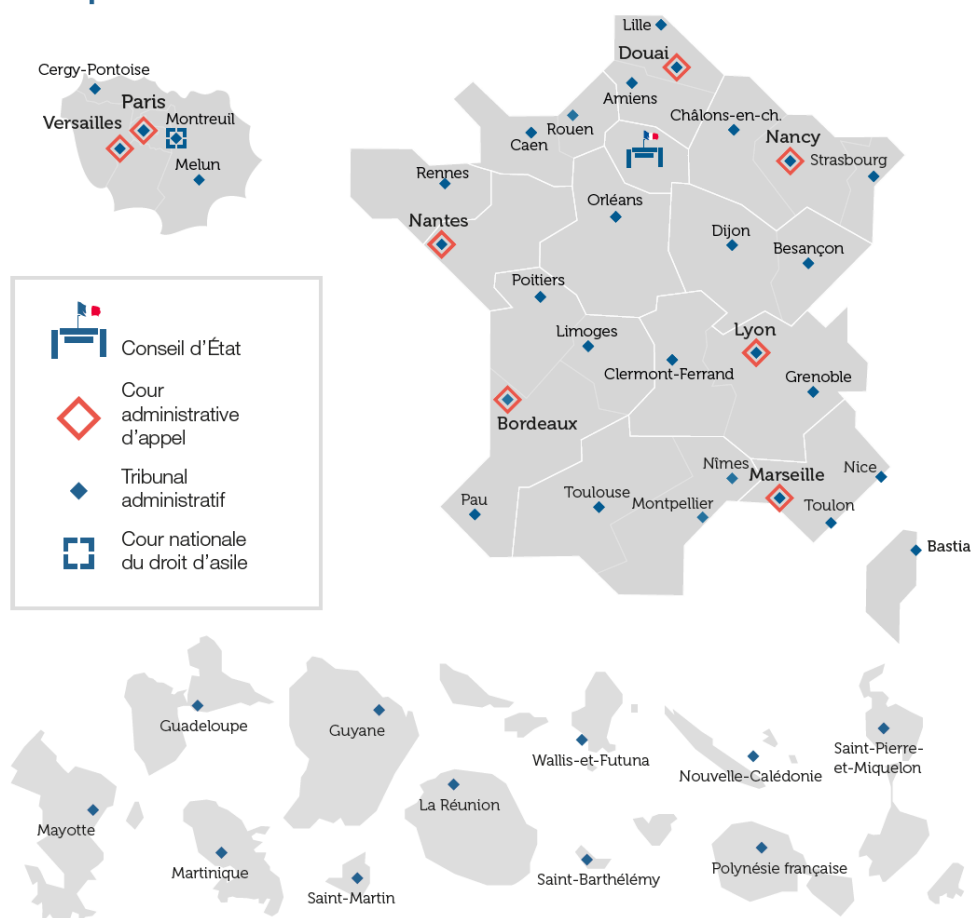
La **justice administrative** juge les conflits opposant des citoyens, des associations ou des entreprises avec l'administration (Gouvernement, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales, établissements publics ou chargés d'une mission d'intérêt public...).

Toute décision de l'administration peut être contestée auprès de la justice administrative. Par exemple : un refus d'aide sociale, un permis de construire ou un projet urbain, une interdiction de manifester ou d'organiser un événement, une interdiction de séjour, un prélèvement d'impôts...

<p>La justice administrative se compose :</p> <ul style="list-style-type: none">- des tribunaux administratifs, juridictions de premier ressort- des cours administratives d'appel, juridictions d'appel- du Conseil d'État, juridiction suprême  <p>Le diagramme illustre la hiérarchie de la justice administrative sous la forme d'une pyramide inversée à trois niveaux. Le sommet est le Conseil d'État, le niveau intermédiaire est composé de 8 cours administratives d'appel, et la base est constituée de 42 tribunaux administratifs.</p>	<p>→ Pour contester une décision prise par une administration locale (collectivités territoriales, préfectures, services déconcentrés de l'État, hôpitaux...), c'est le tribunal administratif qui devra être saisi. En cas de jugement insatisfaisant, le requérant peut saisir la cour administrative d'appel puis le Conseil d'État.</p> <p>→ Pour contester une décision du Gouvernement (décret, arrêté, circulaire, instruction) ou d'une autorité publique indépendante, comme le CSA ou la CNIL, le requérant saisira directement le Conseil d'État.</p>
--	--

Les décisions des juridictions administratives sont contraignantes : elles peuvent suspendre les décisions de l'administration, lui ordonner de prendre des mesures ou la condamner à réparer les dommages qu'elle aurait causés.

Une présence sur tout le territoire



La justice administrative est le pendant de la **justice judiciaire**, qui juge de son côté les conflits entre personnes privées (civil) ou les crimes et délits (pénal) et qui se compose de tribunaux de première instance, de cours d'appel et de la Cour de cassation, juge suprême.

Qu'est-ce que le Conseil d'État ?

Le Conseil d'État remplit deux missions essentielles :

- Par ses décisions de justice, le Conseil d'État s'assure que l'administration respecte la loi

En tant que juge suprême de la justice administrative, le Conseil d'État tranche les litiges entre l'administration et les citoyens, les associations, les entreprises.

- Par ses avis, le Conseil d'État vérifie la qualité de la loi

Avant qu'une loi soit débattue et votée par le Parlement, le Conseil d'État rend un avis sur le projet ou la proposition élaboré par le Gouvernement ou des députés ou sénateurs. Il rend également un avis sur les décrets les plus importants du Gouvernement.

Le Conseil d'État ne se prononce pas sur les choix politiques, il vérifie que les projets de textes respectent le droit national et international et sont correctement rédigés et applicables.

Si les avis du Conseil d'État ne sont pas contraignants, le Gouvernement et les parlementaires suivent ses recommandations dans la quasi-totalité des cas.